



Assemblée générale extraordinaire ANELD a.s.b.l.

Ordre du jour : 25/08

1. Mot de bienvenue du Président
2. Approbation de l'ordre du jour
3. Modification des statuts
4. Divers

Conformément aux statuts de l'ANELD a.s.b.l. et à l'article 8 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, un quorum des deux tiers des associés est requis pour procéder à une révision des statuts. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, il est d'ors déjà procédé à une seconde convocation pour la même date.(25/08)

Art. 8. *L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.*

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil

Jean Wivenes
Président

Liz Braz
Vice-présidente